

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20240614**

**Dossier : T-1448-23**

**Référence : 2024 CF 914**

**Ottawa (Ontario), le 14 juin 2024**

**En présence de l'honorable monsieur le juge Lafrenière**

**ENTRE :**

**LYSE LABADIE**

**demanderesse**

**et**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**défendeur**

**JUGEMENT ET MOTIFS**

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse a demandé la Prestation canadienne d'urgence [PCU] pour un total de sept périodes, du 15 mars 2020 au 26 septembre 2020;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse a demandé la Prestation canadienne de la relance économique [PCRE] pour un total de 14 périodes, du 22 novembre 2020 au 5 juin 2021;

**CONSIDÉRANT** qu'au terme du premier examen des demandes de prestations, le 9 décembre 2022, l'Agence du Revenu du Canada [ARC] a déterminé que la demanderesse est inadmissible à la PCU et à la PCRE pour toutes les périodes demandées;

**CONSIDÉRANT** qu'au terme du deuxième examen des demandes de prestations, le 12 janvier 2023, l'ARC a déterminé de nouveau que la demanderesse est inadmissible à la PCU et à la PCRE pour toutes les périodes demandées;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse a demandé le contrôle judiciaire des décisions du 12 janvier 2023, dossier T-230-23, et que les parties ont convenu de retourner les décisions au décideur administratif pour un troisième examen;

**CONSIDÉRANT** qu'au terme du troisième examen des demandes de prestations, le 7 juin 2023, l'Agente responsable a déterminé que la demanderesse est inadmissible à la PCU pour les périodes 4 à 7, du 7 juin 2020 au 26 septembre 2020, aux motifs que la demanderesse a quitté son emploi volontairement et qu'elle a reçu des prestations d'assurance-emploi pour la même période (décision à l'égard de la PCU);

**CONSIDÉRANT** qu'au terme du troisième examen des demandes de prestations, le 8 juin 2023, l'ARC a déterminé que la demanderesse est inadmissible à la PCRE pour toutes les périodes demandées, au motif que la demanderesse n'a pas cherché d'emploi (décision à l'égard de la PCRE);

**CONSIDÉRANT** la demande de contrôle judiciaire des décisions du 7 juin 2023 à l'égard de la PCU, et du 8 juin 2023 à l'égard de la PCRE, dossier T-1448-23;

**CONSIDÉRANT** les procédures et documents déposés au dossier T-1448-23;

**CONSIDÉRANT** les représentations des parties lors de l'audience du 6 juin 2024;

**CONSIDÉRANT** que l'Agente déclare dans son affidavit de contestation qu'elle n'a pas conclu que la demanderesse avait reçu des prestations d'assurance-emploi pour les périodes 1 à 7 et que le motif « Vous avez reçu des prestations d'assurance-emploi (AE) pour la même période. » a été ajouté par erreur dans la lettre de décision du 8 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** que le défendeur reconnaît que la décision à l'égard de la PCU est déraisonnable et demande que cette affaire soit renvoyée à un autre agent responsable de la révision;

**CONSIDÉRANT** le manque d'attention de l'ARC en traitant pour la troisième fois la demande à l'égard de la PCU, y compris l'incohérence entre les motifs de l'Agente qui indiquent que la demanderesse est admissible à l'égard des périodes 1 à 4 de la PCU et la décision émise la même journée;

**CONSIDÉRANT** que l'Agente a accepté que la demanderesse n'a pas quitté volontairement son emploi, que son employeur ne lui a pas demandé de recommencer à exercer

son emploi de nourrice, et que le défendeur n'a pas signalé un autre fondement valide pour rejeter sa demande à l'égard de la PCU;

**CONSIDÉRANT** que la réparation en contrôle judiciaire doit être guidée par les préoccupations liées à la bonne administration du système de justice, à la nécessité d'assurer l'accès à la justice aux justiciables et à la volonté de mettre sur pied un processus décisionnel rapide et économique (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 au para 140 [*Vavilov*]) et que lorsqu'une situation va à l'encontre de ces préoccupations, il est judicieux, lorsqu'un résultat est inévitable, de ne pas renvoyer l'affaire au décideur administratif (*Vavilov* au para 142). Plutôt, le juge de révision peut renvoyer l'affaire avec une direction sous forme d'ordonnance afin d'obliger le décideur à rendre la décision appropriée, soit une substitution indirecte en prononçant un jugement déclaratoire (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c Tennant*, 2019 CAF 206 aux para 72-75);

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse a admis qu'elle n'a pas cherché d'emploi ni de travail, tant lors du premier examen, du deuxième examen et du troisième examen, et que l'Agente devait, à bon droit, conclure que la demanderesse ne satisfaisait pas le critère de recherche d'emploi ou de travail prévu à sous-alinéa 3(1)d(i) de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique*, LC 2020, c 12, art 2.

**JUGEMENT dans le dossier T-1448-23**

**LA COUR STATUE que :**

1. La demande de contrôle judiciaire visant la décision à l'égard de la Prestation canadienne d'urgence [PCU] datée du 7 juin 2023 est accueillie et la question de l'admissibilité de Mme Labadie à la PCU est renvoyée à l'Agence du revenu du Canada pour un nouvel examen par un autre agent, sur la base des présents motifs et conformément aux instructions suivantes : le nouvel agent devra déterminer que la demanderesse est admissible à la PCU pour toutes les périodes demandées, soit les périodes 1 à 7, du 15 mars 2020 au 26 septembre 2020.
2. La demande de contrôle judiciaire à l'égard de la décision de la Prestation canadienne de la relance économique datée du 8 juin 2023 est rejetée.
3. Le tout sans frais.

« Roger R. Lafrenière »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-1448-23

**INTITULÉ :** LYSE LABADIE c PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

**LIEU DE L'AUDIENCE :** QUÉBEC (QUÉBEC)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 6 JUIN 2024

**JUGEMENT ET MOTIFS :** LE JUGE LAFRENIÈRE

**DATE DES MOTIFS :** LE 14 JUIN 2024

**COMPARUTIONS :**

Lyse Labadie

POUR LA DEMANDERESSE  
(POUR SON PROPRE COMPTE)

Me Anne-Élizabeth Morin

POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Procureur général du Canada  
Montréal (Québec)

POUR LE DÉFENDEUR